

Arrêté du 2/ MAI 2024 autorisant le transfert total de la section de communes du Faget à la commune de Cadalen

Le préfet du Tarn, Chevalier de La Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L 2411-11;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi;

Vu la délibération n° DE_2024_21 du conseil municipal du 11 avril 2024 de la commune de Cadalen demandant le transfert total à la commune de la section de communes du Faget ;

Vu la délibération rectificative du 11 avril 2024 n° DE_2024_26, à la délibération susvisée pour erreur matérielle;

Vu l'avis favorable des membres de la section de communes du Faget;

Vu le courrier de monsieur le maire de Cadalen du 18 avril 2024 demandant de prendre un arrêté de transfert total de la section de communes du Faget à la commune de Cadalen ;

Considérant que les conditions sont requises pour prononcer le transfert total de la section de communes du Faget à la commune de Cadalen;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le transfert total à la commune de Cadalen de la section de communes du Faget composée des parcelles cadastrées section D n° 581 de contenance 16 a 40 ca est autorisé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le maire de la commune de Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairie de Cadalen pour une durée de deux mois.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Sébastien SIMOES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).